



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014035-0001 - du 4/02/2014 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE, filiale de la SAS COLISEE

PATRIMOINE GROUP, de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Bois de Landecotte" sis 890 route Royale à Lalande de Fronsac (33240)

Décision N °2014016-0009 - du 16/01/2014 - Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AGIMC

Décision N °2014017-0013 - du 17/01/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Espace Latour du Pin à ST ANDRE DE CUBZAC

Décision N °2014017-0014 - du 17/01/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à ST SEURIN SUR L'ISLE

Décision N °2014017-0015 - du 17/01/2014 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Gardères à TALENCE

Décision N °2014031-0020 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 du CRP La Tour de Gassies à Bruges

Décision N °2014031-0021 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP St Vincent à Eysines

Décision N °2014031-0022 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP de Langon à Llangon

Décision N °2014031-0023 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IMPRO Château Bel- Air à Tresses

Décision N °2014031-0024 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'UPCAT à Cenon

Décision N °2014031-0025 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IMPRO Vieux Moulin à Yvrac

Décision N °2014031-0026 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Roaillan à Roaillan

Décision N °2014031-0027 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Raymond Bloy à Villenave d'Ornon

Décision N °2014031-0028 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME Les Joualles à Lormont

Décision N °2014031-0029 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP La Marelle à Bègles

1

5

7

9

11

13

15

17

19

21

23

25

27

29

31

Décision N °2014031-0030 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 pour la MAS Le Sabla à Grignols	33
Décision N °2014031-0031 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Les Clarines à Bordeaux	35
Décision N °2014031-0032 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 pour l'ITEP Nazareth à Bordeaux	37
Décision N °2014031-0033 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Alfred Lecocq à Léognan	39
Décision N °2014031-0034 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME de St Emilion à SAINT- EMILION	41
Décision N °2014031-0035 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IEM Château Raba à Talence	43
Décision N °2014031-0036 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME l'Estape à SAINT- MACAIRE	45
Décision N °2014031-0037 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Bellefonds à Cenon	47
Décision N °2014031-0038 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME d'Aquitaine à LAMOTHE- LANDERRON	49
Décision N °2014031-0039 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'IME de l'EPMSD à Coutras	51
Décision N °2014031-0040 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Millefleurs à CADAUJAC	53
Décision N °2014031-0041 - DU 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Plein- Air à Andernos	55
Décision N °2014031-0042 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 du CEAP de La réole à La réole	57
Décision N °2014031-0043 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Villa Flore à BORDEAUX	59
Décision N °2014031-0044 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 du JES Arc- en Ciel à Pessac	61
Décision N °2014031-0045 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de la MAS Monséjour Marly à Bordeaux	63
Décision N °2014031-0046 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP St Denis à AMBARES- ET- LAGRAVE	65
Décision N °2014031-0047 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Château Breillan à BLANQUEFORT	67
Décision N °2014031-0048 - du 31/01/2014 - Portant fixation de la tarification pour l'année 2014 de l'ITEP Le Grand Barail à BORDEAUX	69
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)	
Arrêté N °2014031-0018 - du 31/01/2014 - portant réquisition de l'entreprise SIFDDA Centre dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles	71
Arrêté N °2014031-0019 - du 31/01/2014 - portant réquisition de l'entreprise ATEMAX France dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles	85

Arrêté N °2014035-0002 - du 04/02/2014 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte PERRAIN	89
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)		
Décision N °2014027-0003 - du 27/01/2014 - relative à la représentation de l'Etat au sein de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine	91
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)		
Arrêté N °2014032-0001 - du 01/02/2014 - délégation de signature de Mme DUPAU, comptable du Centre des Finances Publiques de Bègles, à ses agents.	93
Préfecture		
Arrêté N °2014036-0001 - 05/02/2014 - DUP de création d'un nouvel accès au groupe scolaire depuis la rue Le TRAVERSAN - Commune Ayguemorte les Graves	94
Arrêté N °2014036-0003 - du 05/02/2014 - Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, sous- préfet de BLAYE	96
Arrêté N °2014036-0004 - du 05/02/2014 - Délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous- préfet de LIBOURNE	97
Arrêté N °2014036-0005 - du 05/02/2014 - Délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous- préfet de LANGON	98
Arrêté N °2014036-0006 - du 05/02/2014 - Délégation de signature à M. Jérôme BURCKEL, sous- préfet de LESPARRE- MEDOC par intérim	99
Arrêté N °2014036-0007 - du 05/02/2014 - Délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Sous- Préfète d'ARCACHON	100

ARRETE du

04 FEV. 2014

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Bois de Landecotte » sis 890 Route Royale à LALANDE DE FRONSAC (33240)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 26 octobre 1989 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 39 places dénommé « Les Bois de Landecotte » à LALANDE DE FRONSAC (33240) au profit de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 novembre 2004 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Bois de Landecotte » à LALANDE DE FRONSAC (33240) au profit de Madame Giuseppina CANSIER, en qualité de gérante ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 14 novembre 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Bois de Landecotte », d'une capacité d'accueil de 39 places, à LALANDE DE FRONSAC (33240) ;

VU l'avenant daté du 3 novembre 2010 de la convention tripartite du 21 novembre 2005 portant sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dirigé par Madame Giuseppina CANSIER d'une capacité de 39 places sis 890 route royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) et précisant la raison sociale de la société d'exploitation de l'EHPAD, SARL LES BOIS DE LANDECOTTE (SIREN n° 352 628 226) ;

VU l'arrêté conjoint du 13 septembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation pour l'extension de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte (33240) par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Gabaron » à LUGON pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'arrêté conjoint du 2 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » sis 890 Route Royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) ;

VU le courrier daté du 29 novembre 2012 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, sollicitant le maintien de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » à la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE dans le cadre de l'acquisition de la totalité de ses parts sociales par la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE, datés du 20 février 2012 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 019 215 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, datés du 1^{er} septembre 2010, et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU la copie du compromis de cession de droits sociaux de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE intervenu le 23 novembre 2012 au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » sis 890 Route Royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est maintenue à la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE, filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Bois de Landecotte » de 52 lits d'hébergement permanent à Lalande de Fronsac (33240).

L'exploitation des 52 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 890 route royale à LALANDE DE FRONSAC (33240).

Article 2- L'arrêté conjoint du 2 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde est abrogé.

Article 3- La présente autorisation deviendra effective lors de la réalisation de la cession des droits sociaux de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP.

Article 4- Les représentants de la SARL Les Bois de Landecotte sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7- La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 8- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9- Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL LES BOIS DE LANDECOTTE
N° FINESS : 330050899
N° SIREN : 480019215

Code statut juridique : 75 – Autre société

Entité établissement : EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE

N° FINESS : 33 079 992 5

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 52

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52

Article 10- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

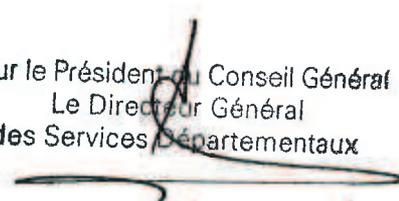
Article 11- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 04. FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2014 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AGIMC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2014,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 17 janvier 2012 pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice 2014 et à titre transitoire dans l'attente des instructions budgétaires de la CNSA, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AGIMC a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **12 492 213,64 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 02166 8	MAS DE TRESSES	4 762 786,99 €		0 €	0 €	4 762 786,99 €
33 0 80426 1	SESSAD PETITE ENFANCE DE L'AGIMC	524 866,17		0 €	0 €	524 866,17 €
33 0 057142	FAM LES LILAS	1 466 396,00 €		0 €	0 €	1 466 396,00 €
33 0 78089 1	ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE	5 738 164,48 €		0 €	31 065,00 €	5 738 164,48
		12 492 213,64€				12 492 213,64€

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IMC ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE: 29,57 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2014)

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

16 JAN. 2014

Fait à Bordeaux, le

Pour le directeur général, et par délégation,

Bénédictine ABAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

ST ANDRE DE CUBZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/07/1984 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
209 places, dont 209 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31/12/2009

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

situé à ST ANDRE DE CUBZAC

(N° Finess 330781857), s'élève à 3 043 539,95 € , et se décompose comme suit :

- 3 043 539,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 253 628,33 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,14 €

GIR 3-4 : 37,93 €

GIR 5-6 : 27,72 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte AMBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD JACQUELINE AURIOL

ST SEURIN SUR L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2006

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

situé à ST SEURIN SUR L'ISLE

(N° Finess 330015728), s'élève à 752 394,42 € , et se décompose comme suit :

- 636 493,54 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 115 900,88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 041,13 € pour l'hébergement permanent,

- 9 658,41 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,26 €

GIR 3-4 : 26,76 €

GIR 5-6 : 17,37 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

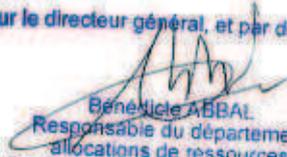
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Bénédicte ABBAL
Responsable du département
allocations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du **17 JAN. 2014**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU GARDERES

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
90 places, dont 90 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2007

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD CHATEAU GARDERES

situé à TALENCE

(N° Finess 330782616), s'élève à 958 035,64 € et se décompose comme suit :

- 958 035,64 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 836,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,62 €

GIR 3-4 : 26,88 €

GIR 5-6 : 19,93 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 19 7 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,
Bénédictine ABAL
Responsable du département
alloccations de ressources
établissements de santé et médico-sociaux

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

C.R.P. DE LA TOUR DE GASSIES
BRUGES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 30/08/1990 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du C.R.P. DE LA TOUR DE GASSIES (N° Finess 33.0.79534.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 964,00 €	2 824 791,85 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 982 954,85 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	586 873,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 645 332,85 €	2 824 791,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 248,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	32 211,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 138,50 €
En semi-internat : 138,50 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP SAINT-VINCENT

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP SAINT-VINCENT (N° Finess 33.0.78092.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 600,00 €	2 338 363,17 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 813 005,17 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 758,00 €	
	Dont CNR		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 315 863,17 €	2 338 363,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	14 500,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	201,80 €
En semi-internat :	183,80 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD

Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP LANGON
LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 20/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP LANGON (N° Finess 33.0.78096.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 616,00 €	1 501 717,56 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 187,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 914,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 480 317,56 €	1 501 717,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	10 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 245,60 €
En semi-internat : 227,60 €

ARTICLE 3 -

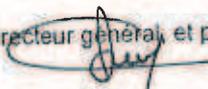
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IMPRO CHATEAU BEL AIR

TRESSSES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 01/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IMPRO CHATEAU BEL AIR (N° Finess 33.0.78109.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 844,00 €	1 417 812,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 972,00 €	
	Dont CNR		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 996,98 €	0,00 €	
	Dont CNR		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 379 345,98 €	1 417 812,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
		Dont forfait journalier	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	23 467,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 108,00 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

UNITE DE PREPARATION AU CAT

CENON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 07/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du UNITE DE PREPARATION AU CAT (N° Finess 33.0.79699.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 494,00 €	216 294,54 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 180,54 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 620,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 817,54 €	216 294,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 397,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 88,52 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IMPRO LE VIEUX MOULIN

YVRAC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 07/05/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IMPRO LE VIEUX MOULIN (N° Finess 33.0.78161.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 000,00 €	957 607,86 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 199,00 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 408,86 €	957 607,86 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	888 772,86 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 160,00 €	957 607,86 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	58 675,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 103,97 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACHARY BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP ROAILLAN
ROAILLAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP ROAILLAN (N° Finess 33.0.80430.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 000,00 €	762 225,62 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 535,62 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 690,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 225,62 €	762 225,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 141,78 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP RAYMOND BLOY
VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP RAYMOND BLOY (N° Finess 33.0.78244.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 160,00 €	2 377 978,11 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 612,00 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	577 206,11 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 288 516,11 €	2 377 978,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 812,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	79 650,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	226,77 €
En semi-internat :	208,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME LES JOUALLES

LORMONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME LES JOUALLES (N° Finess 33.0.78242.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 250,00 €	1 415 828,04 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 228,04 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 350,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 394 696,04 €	1 415 828,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 168,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	11 964,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	157,76 €
En semi-internat :	139,76 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP LA MARELLE
BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP LA MARELLE (N° Finess 33.0.79248.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 173,00 €	468 355,09 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 627,09 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 555,00 €	
	Dont CNR		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 236,09 €	468 355,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	19 119,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 214,64 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

MAS LE SABLA
GRIGNOLS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 09/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du MAS LE SABLA (N° Finess 33.0.02137.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 000,00 €	2 791 982,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 910,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 072,00 €	
	Dont CNR		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 530 830,00 €	2 791 982,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 293,00 €	
	Dont forfait journalier	156 280,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	102 859,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 290,90 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

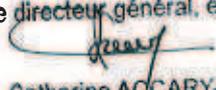
ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

31 JAN. 2014

Décision du

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP LES CLARINES
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP LES CLARINES (N° Finess 33.0.78194.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 350,00 €	1 701 514,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 104,06 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 060,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 691 514,06 €	1 701 514,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 136,41 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP "NAZARETH"
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP "NAZARETH" (N° Finess 33.0.78167.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Depenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 689,00 €	2 591 430,12 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 717 379,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 362,12 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 517 988,12 €	2 591 430,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 907,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	50 535,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	204,15 €
En semi-internat :	186,15 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP ALFRED LECOCQ
LEOGNAN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP ALFRED LECOCQ (N° Finess 33.0.78173.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 282,62 €	2 143 536,62 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 673 588,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 666,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 063 616,62 €	2 143 536,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 931,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	57 989,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 214,16 €
En semi-internat : 196,16 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DE ST EMILION
SAINT-EMILION

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 19/01/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DE ST EMILION (N° Finess 33.0.78309.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 523,00 €	3 163 385,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 237 499,00 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 363,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 146 719,00 €	3 163 385,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 666,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	204,78 €
En semi-internat :	186,78 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IEM CHATEAU RABA
TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IEM CHATEAU RABA (N° Finess 33.0.78107.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 131,00 €	3 806 247,31 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 968 001,31 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 115,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 720 631,31 €	3 806 247,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	25 616,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	287,21 €
En semi-internat :	269,21 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME L'ESTAPE
SAINT-MACAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 23/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME L'ESTAPE (N° Finess 33.0.02123.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 779,00 €	997 474,05 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 508,05 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 187,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	992 474,05 €	997 474,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 320,46 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

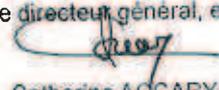
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP BELLEFONDS

CENON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 23/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP BELLEFONDS (N° Finess 33.0.78090.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 178,00 €	1 350 148,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 094 166,22 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 804,00 €	1 350 148,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 331 822,22 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 326,00 €	1 350 148,22 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 163,51 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME D'AQUITAINE
LAMOTHE-LANDERRON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 19/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME D'AQUITAINE (N° Finess 33.0.78164.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 000,00 €	1 887 431,76 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 340 007,76 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 424,00 €	1 887 431,76 €
	Dont CNR		
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 832 418,76 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 693,00 €	1 887 431,76 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	2 320,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 180,77 €
En semi-internat : 162,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

IME DE L'EPMSD

COUSTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 03/12/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du IME DE L' EPMSD (N° Finess 33.0.78091.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 878,53 €	3 636 936,53 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 885 757,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 301,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 566 600,53 €	3 636 936,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 880,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	20 456,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	208,84 €
En semi-internat :	190,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JANV 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP MILLEFLEURS

CADAUJAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP MILLEFLEURS (N° Finess 33.0.78087.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 000,00 €	2 994 467,65 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 340 518,65 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 949,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 967 467,65 €	2 994 467,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	12 900,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	235,81 €
En semi-internat :	217,81 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP PLEIN AIR PEP-33
ANDERNOS-LES-BAINS

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP PLEIN AIR PEP-33 (N° Finess 33.0.78057.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 000,00 €	1 412 875,68 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 138,68 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 737,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 339 729,68 €	1 412 875,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	63 146,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	191,06 €
En semi-internat :	173,06 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉ
LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP (N° Finess 33.0.01497.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 437,23 €	1 682 366,23 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 765,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 164,00 €	
	Dont CNR		
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 605 574,23 €	1 682 366,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 792,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 187,13 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du 13 1 JAN. 2014

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP VILLA FLORE
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP VILLA FLORE (N° Finess 33.0.78083.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 500,00 €	1 018 100,57 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 576,57 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 024,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 011 700,57 €	1 018 100,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 171,74 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du 31 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

JES ARC EN CIEL
PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du JES ARC EN CIEL (N° Finess 33.0.80444.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 800,00 €	2 726 422,24 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 722 785,24 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 837,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 597 340,24 €	2 726 422,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 022,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	122 060,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En semi-internat : 290,21 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN 2014**

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN 2014**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

MAS MONSEJOUR MARLY
BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 07/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du MAS MONSEJOUR MARLY (N° Finess 33.0.02171.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 464,00 €	1 496 050,66 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 751,66 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 835,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		1 419 965,66 €	1 496 050,66 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		76 085,00 €	
Dont forfait journalier		76 085,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à

En internat : 330,22 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 31 JAN. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **13** 1 JAN. 2014
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP ST DENIS
AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP ST DENIS (N° Finess 33.0.78079.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 720,00 €	3 744 979,38 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 845 142,00 €	
	Dont CNR		
Recettes	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 117,38 €	3 744 979,38 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 677 779,38 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 317,00 €	3 744 979,38 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	3 883,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat : 215,77 €
En semi-internat : 197,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 12/11/2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

ITEP CHATEAU BREILLAN
BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP CHATEAU BREILLAN (N° Finess 33.0.78080.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 434,00 €	2 202 087,94 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 648 947,94 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 706,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 187 939,94 €	2 202 087,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 148,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	228,99 €
En semi-internat :	210,99 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

181 JAN 2014

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **31 JAN. 2014**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2014

**ITEP LE GRAND BARAIL
BORDEAUX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2014,

VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne à venir, les recettes et les dépenses du ITEP LE GRAND BARAIL (N° Finess 33.0.78171.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 187,00 €	1 672 725,15 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 203 702,15 €	
	Dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 836,00 €	
	Dont CNR		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 668 101,15 €	1 672 725,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 624,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2014 à :

En internat :	205,64 €
En semi-internat :	187,64 €

ARTICLE 3 -

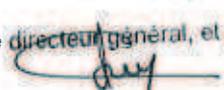
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **31 JAN. 2014**
 Pour le directeur général, et par délégation,

 Catherine ACCARY-BEZARD
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : DDPP33 2014 0704

ARRÊTÉ DU **31 JAN. 2014**
N° EQ-33-14-056

**Arrêté Préfectoral
portant réquisition de l'entreprise SIFDDA Centre
dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts
en dehors des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1 ;
- VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet du département de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;
- CONSIDÉRANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;
- CONSIDÉRANT** la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 janvier 2014 et l'absence de nouvel attributaire ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SIFDDA Centre (siège social : route de Niort 85490 BENET) est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage pour les communes du département de la Gironde figurant en annexe à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2 : L'entreprise SIFDDA Centre est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. Les éléments de traçabilité relatifs à la collecte et à la transformation de ces cadavres sont à transmettre dans le système d'information de la DGAL (SIGAL).

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise SIFDDA Centre est facturée au prix de 596,55 Euros TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil Sous Bois cedex, sous couvert de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde, les Sous-Préfets du département de la Gironde, le Commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le **31 JAN. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDESCARRAX

Annexe de l'Arrêté préfectoral N° EQ-33-14-056

id DPT	Département	Commune	Code POSTAL	SOCIETE
33	GIRONDE	FOUGUEYROLLES	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PORT STE FOY PONCHAPT	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ABZAC	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AMBARES ET LAGRAVE	33440	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AMBES	33810	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ANDERNOS LES BAINS	33510	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ANGLADE	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARBANATS	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARBIS	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARCACHON	33120	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARCINS	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARES	33740	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARSAC	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARTIGUES PRES BORDEAUX	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES ARTIGUES DE LUSSAC	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ARVEYRES	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ASQUES	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AUBIAC	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AUBIE ET ESPESSAS	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AUDENGE	33980	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AURIOLLES	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AUROS	33124	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AVENSAN	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	AYGUEMORTE LES GRAVES	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BAIGNEAUX	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BALIZAC	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BARON	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE BARP	33114	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BARSAC	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BASSENS	33530	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BAURECH	33880	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BAYAS	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BAYON SUR GIRONDE	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BAZAS	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BEAUTIRAN	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BEGADAN	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BEGLES	33130	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BEGUEY	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BELIET	33830	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BELIN BELIET	33830	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BELLEBAT	33760	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	BELLEFOND	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BELVES DE CASTILLON	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BERNOS BEAULAC	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BERSON	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BEYCHAC ET CAILLAU	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BIEUJAC	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BIGANOS	33380	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES BILLAUX	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BLAIGNAN	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BLANQUEFORT	33290	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BLASIMON	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BLAYE	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BLESIGNAC	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BOMMES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BONNETAN	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BONZAC	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BORDEAUX	33000	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BOSSUGAN	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BOULIAC	33270	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BOURG	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BOURIDEYS	33113	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE BOUSCAT	33110	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BRACH	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BRANNE	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BRANNENS	33124	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BRAUD ET ST LOUIS	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BROUQUEYRAN	33124	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BRUGES	33520	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	BUDOS	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CABANAC ET VILLAGRAINS	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CABARA	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CADARSAC	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CADAUJAC	33140	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CADILLAC	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CADILLAC EN FRONSADAIS	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMARSAC	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMBES	33880	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMBLANES ET MEYNAC	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMIAAC ET ST DENIS	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMPS SUR L ISLE	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAMPUGNAN	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CANEJAN	33610	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CANTENAC	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CANTOIS	33760	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	CAPIAN	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAPLONG	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAPTIEUX	33840	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARBON BLANC	33560	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARCANS	33121	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARDAN	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARIGNAN DE BORDEAUX	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARS	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARTELEGUE	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTELNAU DE MEDOC	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTELVIEL	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTETS EN DORTHE	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTILLON DE CASTETS	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTILLON LA BATAILLE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CASTRES GIRONDE	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAUDROT	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAUMONT	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAVIGNAC	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAZALIS	33113	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAZATS	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAZAUGITAT	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CENAC	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CENON	33150	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CERONS	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CESSAC	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CESTAS	33610	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CEZAC	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CHAMADELLÉ	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CISSAC MEDOC	33250	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CIVRAC DE BLAYE	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CIVRAC SUR DORDOGNE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CIVRAC EN MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CLEYRAC	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COIMERES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COIRAC	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COMPS	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COUBEYRAC	33890	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COUQUEQUES	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COURPIAC	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	COUTRAS	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CREON	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CROIGNON	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CUBNEZAI	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CUBZAC LES PONTS	33240	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	CUDOS	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CURSAN	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CUSSAC FORT MEDOC	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DAIGNAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DARDENAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DAUBEZE	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DONNEZAC	33860	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DONZAC	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	DOULEZON	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES EGLISOTTES ET CHALAUZ	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ESCOUSSANS	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ESPIET	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ETAULIERS	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	EYNESE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	EYRANS	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	EYSINES	33320	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FALEYRAS	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FARGUES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FARGUES ST HILAIRE	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE FIEU	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FLOIRAC	33270	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FLAUJAGUES	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FOURS	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FRANCS	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FRONSAC	33126	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FRONTENAC	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GABARNAC	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GAILLAN EN MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GALGON	33133	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GARDEGAN ET TOURTIRAC	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GAURIAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GAURIAGUET	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GENERAC	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GENISSAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GENSAC	33890	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GORNAC	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GOURS	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GRADIGNAN	33170	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GRAYAN ET L HOPITAL	33590	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GREZILLAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GUILLAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GUILLOS	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GUITRES	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GUJAN MESTRAS	33470	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	LE HAILLAN	33185	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	HAUX	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	HOSTENS	33125	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	HOURTIN	33990	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ILLATS	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ISLE ST GEORGES	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	IZON	33450	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	JAU DIGNAC ET LOIRAC	33590	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	JUGAZAN	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	JUILLAC	33890	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LABARDE	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA BREDE	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LACANAU	33680	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LADAUX	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LAFOSSE	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LAGORCE	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA LANDE DE FRONSAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LAMARQUE	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LALANDE DE POMEROL	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANDERROUAT	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANDIRAS	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANGOIRAN	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANGON	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANSAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LANTON	33138	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LAPOUYADE	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LAROQUE	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LARUSCADE	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LATRESNE	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LEGE CAP FERRET	33950	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LEOGEATS	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LEOGNAN	33850	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LESPARRE MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LESTIAC SUR GARONNE	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES LEVES ET THOUMEYRAGUE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LIBOURNE	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LIGNAN DE BAZAS	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LIGNAN DE BORDEAUX	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LIGUEUX	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LISTRAC DE DUREZE	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LISTRAC MEDOC	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LORMONT	33310	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LOUCHATS	33125	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LOUPES	33370	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	LOUPIAC	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUCMAU	33840	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUDON MEDOC	33290	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUGAIGNAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUGASSON	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUGON ET L ILE DU CARNAY	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUGOS	33830	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LUSSAC	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MACAU	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MADIRAC	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARANSIN	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARCENAI	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARCILLAC	33860	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARGAUX	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARGUERON	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARIMBAULT	33430	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARSAS	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARTIGNAS SUR JALLE	33127	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARTILLAC	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARTRES	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MASSUGAS	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MAURIAC	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MAZERES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MAZION	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MERIGNAC	33700	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MERIGNAS	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MIOS	33380	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOMBRIER	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MONBADON	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MONPRIMBLANC	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MONTAGNE	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MONTIGNAC	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MONTUSSAN	33450	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MORIZES	33190	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOUILLAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOULIS EN MEDOC	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOULON	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MOURENS	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	NAUJAC SUR MER	33990	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	NAUJAN ET POSTIAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	NEAC	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	NERIGEAN	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE NIZAN	33430	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	NOAILLAN	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	OMET	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ORDONNAC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ORIGNE	33113	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PAILLET	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PAREMPUYRE	33290	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PARSAC	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PAUILLAC	33250	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES PEINTURES	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PELLEGRUE	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PERISSAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PESSAC	33600	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PESSAC SUR DORDOGNE	33890	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PEUJARD	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE PIAN MEDOC	33290	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE PIAN SUR GARONNE	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PINEUILH	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PLASSAC	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PLEINESELVE	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PODENSAC	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	POMEROL	33500	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	POMPEJAC	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	POMPIGNAC	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PORCHERES	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE PORGE	33680	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PORTETS	33640	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE POUT	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PRECHAC	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PREIGNAC	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PRIGNAC EN MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PRIGNAC ET MARCAMPES	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PUGNAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PUISSEGUIN	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PUJOLS SUR CIRON	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PUJOLS	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PUYNORMAND	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	QUEYRAC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	QUINSAC	33360	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	RAUZAN	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	REIGNAC	33860	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	RIOCAUD	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	RIONS	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA RIVIERE	33126	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	ROAILLAN	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ROMAGNE	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA ROQUILLE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	RUCH	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SABLONS	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SADIRAC	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAILLANS	33141	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AIGNAN	33126	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANDRE DE CUBZAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANDRE DU BOIS	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANDRE ET APPELLES	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANDRONY	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANTOINE	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANTOINE DU QUEYRET	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ANTOINE SUR L ISLE	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AUBIN DE BLAYE	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AUBIN DE BRANNE	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AUBIN DE MEDOC	33160	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AVIT DE SOULEGE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST AVIT ST NAZAIRE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST BRICE	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CAPRAIS DE BLAYE	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CAPRAIS DE BORDEAUX	33880	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CHRISTOLY DE BLAYE	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CHRISTOLY MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CHRISTOPHE DES BARDES	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CIBARD	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CIERS D ABZAC	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CIERS DE CANESSE	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST CIERS SUR GIRONDE	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE COLOMBE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE CROIX DU MONT	33410	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST DENIS DE PILE	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST EMILION	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ESTEPHE	33180	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ETIENNE DE LISSE	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE EULALIE	33560	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST EXUPERY	33190	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST FELIX DE FONCAUDE	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST FERME	33580	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE FLORENCE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE FOY LA GRANDE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE FOY LA LONGUE	33490	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	ST GENES DE BLAYE	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GENES DE CASTILLON	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GENES DE FRONSAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GENES DE LOMBAUD	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GENIS DU BOIS	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GEORGES	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GERMAIN DE GRAVES	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GERMAIN D ESTEUIL	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GERMAIN DU PUCH	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GERMAIN DE LA RIVIERE	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GERVAIS	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST GIRONS D AIGUEVIVES	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE HELENE	33480	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST HILAIRE DU BOIS	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST HIPPOLYTE	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST JEAN DE BLAIGNAC	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST JEAN D ILLAC	33127	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST JULIEN BEYCHEVELLE	33250	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LAURENT MEDOC	33112	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LAURENT D ARCE	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LAURENT DES COMBES	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LAURENT DU BOIS	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LAURENT DU PLAN	33190	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LEGER DE BALSON	33113	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LEON	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LOUBERT	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LOUBES	33450	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST LOUIS DE MONTFERRAND	33440	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MACAIRE	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MAGNE	33125	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MAGNE DE CASTILLON	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MAIXANT	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARIENS	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIAL	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN LACAUSSADE	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN DE LAYE	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN DE LERM	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN DE SESCAS	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN DU BOIS	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MARTIN DU PUY	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MEDARD DE GUIZIERES	33230	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MEDARD D EYRANS	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MEDARD EN JALLES	33160	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MICHEL DE FRONSAC	33126	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	ST MICHEL DE RIEUFRET	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST MORILLON	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST NAZAIRE	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PALAIS	33820	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PARDON DE CONQUES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PAUL	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PEY D ARMENS	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PEY DE CASTETS	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PHILIPPE D AIGUILLE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PHILIPPE DU SIGNAL	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PIERRE D AURILLAC	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PIERRE DE BAT	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST PIERRE DE MONS	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST QUENTIN DE BARON	33750	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST QUENTIN DE CAPLONG	33220	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE RADEGONDE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST ROMAIN LA VIRVEE	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SAUVEUR	33250	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SAUVEUR DE PUYNORMAND	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SAVIN	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SELVE	33650	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SEURIN DE BOURG	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SEURIN DE CADOURNE	33180	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SEURIN DE CURSAC	33390	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SEURIN SUR L ISLE	33660	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SULPICE DE FALEYRENS	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SULPICE DE POMMIERS	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SULPICE ET CAMEYRAC	33450	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST SYMPHORIEN	33113	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	STE TERRE	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST TROJAN	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST VINCENT DE PAUL	33440	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST VINCENT DE PERTIGNAS	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST VIVIEN DE BLAYE	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST VIVIEN DE MEDOC	33590	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST YZAN DE SOUDIAC	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	ST YZANS DE MEDOC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SALAUNES	33160	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SALIGNAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SALLEBOEUF	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SALLES	33770	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LES SALLES DE CASTILLON	33350	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAMONAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAUCATS	33650	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	SAUGON	33920	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAUMOS	33680	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAUTERNES	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA SAUVE	33670	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAUVETERRE DE GUYENNE	33540	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SAVIGNAC DE L ISLE	33910	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SEMENS	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SOULAC SUR MER	33780	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SOULIGNAC	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SOUSSAC	33790	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	SOUSSANS	33460	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TABANAC	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE TAILLAN MEDOC	33320	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TALAIS	33590	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TALENCE	33400	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TARGON	33760	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TARNES	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TAURIAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TAYAC	33570	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE TEICH	33470	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE TEMPLE	33680	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LA TESTE DE BUCH	33260	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TEUILLAC	33710	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TIZAC DE CURTON	33420	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TIZAC DE LAPOUYADE	33620	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TOULENNE	33210	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE TOURNE	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TRESSES	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE TUZAN	33125	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	UZESTE	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VALEYRAC	33340	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VAYRES	33870	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VENDAYS MONTALIVET	33930	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VENSAC	33590	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VERAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VERDELAIS	33490	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE VERDON SUR MER	33123	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VERTHEUIL	33180	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VIGNONET	33330	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VILLANDRAUT	33730	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VILLEGOUGE	33141	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VILLENAVE DE RIONS	33550	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VILLENAVE D ORNON	33140	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VILLENEUVE	33710	SIFDDA CENTRE

33	GIRONDE	VIRELADE	33720	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	VIRSAC	33240	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	YVRAC	33370	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	MARCHEPRIME	33380	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LACANAU OCEAN	33680	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	FACTURE	33380	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PONT DE LA MAYE	33140	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAP FERRET	33970	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	GAZINET	33610	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PYLA SUR MER	33115	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	TAUSSAT	33148	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAZAUX	33260	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CARCANS PLAGES	33121	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	CAUDOS	33380	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	PYLA PLAGES	33115	SIFDDA CENTRE
33	GIRONDE	LE CANON	33950	SIFDDA CENTRE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : DDPP33 2014 0713

ARRÊTÉ DU **31 JAN. 2014**
N° EQ-33-14-057

**Arrêté Préfectoral
portant réquisition de l'entreprise ATEMAX France
dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts
en dehors des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1 ;
- VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet du département de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;
- **CONSIDÉRANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;
- **CONSIDÉRANT** la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 janvier 2014 et l'absence de nouvel attributaire ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ATEMAX France (siège social : 72 avenue Olivier Messiaen, 72000 LE MANS) est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage pour les communes du département de la Gironde figurant en annexe à compter du 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2 : L'entreprise ATEMAX France est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. Les éléments de traçabilité relatifs à la collecte et à la transformation de ces cadavres sont à transmettre dans le système d'information de la DGAL (SIGAL).

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise ATEMAX France est facturée au prix de 477.55 Euros TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil Sous Bois cedex, sous couvert de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde qui atteste le service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

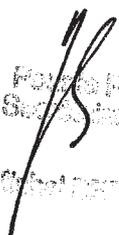
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP 947, 33063 Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde, les Sous-Préfets du département de la Gironde, le Commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le 31 JAN. 2014

Le Préfet


Jean-Louis Bouchard
Le Secrétaire Général

Annexe de l'Arrêté préfectoral N° EQ-33-14-057

id DPT	Département	Commune	Code POSTAL	SOCIETE
33	GIRONDE	AILLAS	33124	ATEMAX
33	GIRONDE	BAGAS	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	BARIE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	BASSANNE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	BERTHEZ	33124	ATEMAX
33	GIRONDE	BIRAC	33430	ATEMAX
33	GIRONDE	BLAIGNAC	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	BOURDELLES	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	CAMIRAN	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	CASSEUIL	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	CASTELMORON D ALBRET	33540	ATEMAX
33	GIRONDE	CAUVIGNAC	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	COURS DE MONSEGUR	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	COURS LES BAINS	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	COUTURES	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	DIEULIVOL	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	ESCAUDES	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	LES ESSEINTES	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	FLOUDES	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	FONTET	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	FOSSES ET BALEYSSAC	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	GAJAC	33430	ATEMAX
33	GIRONDE	GANS	33430	ATEMAX
33	GIRONDE	GIRONDE SUR DROPT	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	GISCOS	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	GOUALADE	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	GRIGNOLS	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	HURE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	LABESCAU	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	LADOS	33124	ATEMAX
33	GIRONDE	LAMOTHE LANDERRON	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	LANDERROUET SUR SEGUR	33540	ATEMAX
33	GIRONDE	LARTIGUE	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	LAVAZAN	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	LERM ET MUSSET	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	LOUBENS	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	LOUPIAC DE LA REOLE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	MARIONS	33690	ATEMAX

33	GIRONDE	MASSEILLES	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	MESTERRIEUX	33540	ATEMAX
33	GIRONDE	MONGAUZY	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	MONSEGUR	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	MONTAGAUDIN	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	NEUFFONS	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	NOAILLAC	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	PONDAURAT	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	LE PUY	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	PUYBARBAN	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	LA REOLE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	RIMONS	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	ROQUEBRUNE	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	ST COME	33430	ATEMAX
33	GIRONDE	STE GEMME	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	ST HILAIRE LA NOAILLE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	ST MICHEL DE CASTELNAU	33840	ATEMAX
33	GIRONDE	ST MICHEL DE LAPUJADE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	ST SEVE	33190	ATEMAX
33	GIRONDE	ST SULPICE DE GUILLERAGUE	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	ST VIVIEN DE MONSEGUR	33580	ATEMAX
33	GIRONDE	SAUVIAC	33430	ATEMAX
33	GIRONDE	SAVIGNAC	33124	ATEMAX
33	GIRONDE	SENDETS	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	SIGALENS	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	SILLAS	33690	ATEMAX
33	GIRONDE	TAILLECAVAT	33580	ATEMAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/2014-0805

ARRÊTÉ DU 04.02.2014
N° HS-33-14-067

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE CHARLOTTE PERRAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Charlotte PERRAIN, née le 14 avril 1987, et domiciliée professionnellement : 181ter, avenue de Paris, 33620 CAVIGNAC ;
- Considérant que Madame Charlotte PERRAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte PERRAIN, administrativement domiciliée : 181ter, avenue de Paris, 33620 CAVIGNAC
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25733.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Charlotte PERRAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Article 4 : Madame Charlotte PERRAIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatre février 2014

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Mission observation et stratégies territoriales

**Décision relative à la représentation de l'État
au sein de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les statuts de l'association dénommée, agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine, adoptés le 10 avril 2009,

Vu la décision préfectorale du 14 avril 2011 relative à la représentation de l'État au sein de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2013 portant nomination de Mme Isabelle Pantebre en tant que directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde à compter du 16 septembre 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 novembre 2013 portant nomination de M. Hervé Servat en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 avril 2013 portant nomination de Mme Emmanuelle Baudoin, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à compter du 1er juin 2013.

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 juillet 2013 portant nomination de Mme Camille Zvenigorosky au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Gironde à la direction des affaires culturelles d'Aquitaine,

Considérant l'organisation des services de l'État dans le département de la Gironde et dans la région Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Sont désignés en tant que représentants des services de l'État au sein de l'assemblée générale de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine :

- M. Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- Mme Emmanuelle Baudoin, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- M. Hervé Servat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme Isabelle Pantebre, directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,
- Mme Camille Zvenigorodsky, cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 2

Est désigné en tant que représentant des services de l'État au sein du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine, M. Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARTICLE 3

Est proposé en tant que représentant des services de l'État au sein du bureau élu par le conseil d'administration de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine, M. Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARTICLE 4

Cette décision est d'application immédiate et annule et remplace ma décision du 14 avril 2011. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

27 JAN. 2014



Michel DELPUECH

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Véronique DUPAU, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de BEGLES par décision du 15 mai 2013 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} février 2014)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Madame BAUD Régine contrôleuse des finances publiques, Monsieur BAUCHIER Frédéric, contrôleur principal des finances publiques et Monsieur CASTELLO Laurent , contrôleur principal des finances publiques
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de BEGLES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BEGLES et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} février 2014)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BAUD Régine, contrôleuse des finances publiques.
- MONSIEUR BAUCHIER FREDERIC, contrôleur principal des finances publiques
- MONSIEUR CASTELLO LAURENT, contrôleur principal des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} février 2014)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames AGUADO Sylviane, MORA Carole, agents administratifs principaux des finances publiques, dans leur domaine respectif d'activité.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,

Marie-Véronique DUPAU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des élections, des consultations et
enquêtes d'utilité publique

ARRETE DU 05 FEV. 2014

COMMUNE DE AYGUEMORTE LES GRAVES

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
CREATION D'UN NOUVEL ACCÈS AU GROUPE SCOLAIRE
DEPUIS LA RUE LE TRAVERSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-2, L.11-5, L.11-7, R.11-3-I et R.11-13,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération en date du 28 mars 2013 par laquelle la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES a sollicité le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un nouvel accès au groupe scolaire depuis la rue Le Traversan,

VU la lettre du 19 août 2013 par laquelle le maire de AYGUEMORTE LES GRAVES a demandé l'engagement de la procédure précitée,

VU les pièces du dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux précités du 21 octobre au 8 novembre 2013 inclus,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 20 novembre 2013 se déclarant favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de **AYGUEMORTE LES GRAVES**, les travaux de création d'un nouvel accès au groupe scolaire depuis la rue Le Traversan conformément au plan au 1/ 750ème annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La commune de **AYGUEMORTE LES GRAVES** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de **AYGUEMORTE les GRAVES**. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Maire de **AYGUEMORTE LES GRAVES**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 05 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU - 5 FEV. 2014

**Délégation de signature à M Jérôme BURCKEL , sous-
préfet de BLAYE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code électoral, notamment l'article L265 ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme BURCKEL, sous-préfet de BLAYE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M Patrick CATTEBEKE, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M Serge SOUCHERE, secrétaire administratif, et par M. William MANGEARD, et par Mme Catherine BESSOU, et par Mme Sylviane MANGEARD, adjoints administratifs.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 FEV. 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH





PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU - 5 FEV. 2014

**Délégation de signature à M Eric de WISPELAERE ,
sous-préfet de LIBOURNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code électoral, notamment l'article L265 ;
VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 23 juillet 2013 nommant M. Eric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Eric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Eric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Evelyne LACOSTE, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Marie-Ange PALLATIER et par Mme Mireille DUMOLET, secrétaires administratives.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 FEV. 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU - 5 FEV. 2014

**Délégation de signature à M Frédéric CARRE, sous-
préfet de LANGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code électoral, notamment l'article L265 ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 mai 2012 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de LANGON;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE sous-préfet de LANGON, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de LANGON la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. André MONCHANY, Mme Paule BELET et Mme Marie LAFFARGUE, secrétaires administratifs.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 FEV. 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU - 5 FEV. 2014

**Délégation de signature à M Jérôme BURCKEL, sous-
préfet de LESPARRÉ-MEDOC par INTERIM**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code électoral, notamment l'article L265 ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant M. Jérôme BURCKEL sous-préfet de BLAYE;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 chargeant M. Jérôme BURCKEL d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par Intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérôme BURCKEL, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par Intérim, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Denis ANDREÏ et Mme Aurélie TALIEU, secrétaires administratifs, et par Mme Chantal GUEGUEN, agent contractuel en fonction à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 FEV. 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU 05 FEV, 2014

**Délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN,
sous-préfète d'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code électoral, notamment l'article L265 ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 9 décembre 2013 nommant Mme Dominique CHRISTIAN sous-préfète d'ARCACHON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHRISTIAN , sous-préfète d'ARCACHON, à l'effet de signer, dans le cadre de la préparation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, les reçus et les récépissés de déclaration de candidature.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise COURALET, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Pascale MORTIER et par Mme Marielle CLOUZET, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et par Mme Martine LENNE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 FEV, 2014
Le Préfet,

Michel DELPUECH